

## SEANCE DU 19 MARS 2018

**PRESENTS** : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;  
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Cuvelier P., Echevins ;  
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;  
Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,  
Vanhollebeke-Meurs N., Jenaux P., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier  
J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers  
communaux  
Wallemacq B., Directeur général.

**EXCUSÉS** : MM. Vanderzeypen D., Mabilie M., Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

### **SEANCE PUBLIQUE**

**1<sup>er</sup> OBJET.** **Procès-verbal de la séance du 20 février 2018 - Approbation**  
**20180319 - 1877**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 février 2018 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2018.

**2<sup>ème</sup> OBJET.** **Litige relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes**  
**boîtes - Exercice 2007 (2ème semestre) - Autorisation de former un pourvoi**  
**en Cassation - Décision**

**20180319 - 1878**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire MEDIAPUB SA Exercice 2007 (2ème semestre) par délibération du Collège communal du 06/10/2009 ;

Vu l'arrêt de la dix-huitième Chambre Fiscale de la cour d'appel de Mons rendu le 13/12/2017 ;

Attendu que le tribunal a déclaré l'appel irrecevable par expiration du délai d'appel ;

Considérant que Maître Michel Fadeur conseille à la commune de former un pourvoi en cassation dudit arrêt dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du conseil communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**Par 12 voix pour et 7 voix contre (Robbeets, Megali, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'autoriser le Collège à introduire un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la dix-huitième Chambre Fiscale de la cour d'appel de Mons rendu le 13/12/2017 en l'affaire MEDIAPUB SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boites, exercice 2007 (2ème semestre).

---

**3ème OBJET. Modification du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 - Décision 20180319 - 1879**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement la Partie III, Titre IV relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2016 relative aux projets proposés dans le cadre du PIC 2017-2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 avril 2016 relative à l'actualisation des projets proposés dans le cadre du PIC 2017-2018 ;

Considérant que le montant des travaux d'amélioration de la rue Hoebeke à Frasnes-Lez-Gosselies est estimé à 834.830,9 € TVAC ;

Considérant les travaux de rénovation des annexes du site Agricoeur à Frasnes-Lez-Gosselies estimés à 143.793,012 € TVAC ;

Considérant que le montant pour ces 2 projets est estimé à 978.623,91€ TVAC ;

Considérant que ces deux projets permettent l'utilisation du subside dans son intégralité;

Considérant le faible montant des travaux pour le projet de démolition du bâtiment sis Place de Frasnes n°5 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies;

Considérant la complexité du CCTB 2022;

Considérant les délais de procédure importants en regard de l'urgence de procéder à la démolition du bâtiment ;

Considérant qu'il est préférable de retirer ce projet du plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable le 6/06/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le retrait du projet "démolition du bâtiment sis Place de Frasnes n°5 à Frasnes-Lez-Gosselies" du plan d'investissement communal 2017-2018.

**Article 2.** De transmettre cette délibération à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1.

---

**4ème OBJET. Marché de Travaux - Démolition du bâtiment sis Place de Frasnes, 5 à Frasnes-lez-Gosselies – Correction de l'article budgétaire - Décision**

**20180319 - 1880**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération de Conseil Communal du 22 janvier 2018 relatif au marché " Démolition du bâtiment sis Place de Frasnes, 5 à Frasnes-lez-Gosselies" établi par le Service Travaux ;

Considérant que l'article du crédit permettant cette dépense doit être corrigé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2018 est l'article 12411/723-60 (au lieu de l'article 12401/724-60) ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** De revoir la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2018 en ce qui concerne l'article budgétaire permettant la dépense.

**Article 2.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12411/723-60.

---

**5<sup>ème</sup> OBJET. Marché de Services - Rénovation des annexes Agricoeur - Désignation du bureau d'études - Décision**

**20180319 - 1881**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de la Commune de Les Bons Villers à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable le 6/06/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à la rénovation des annexes délabrées autour de la future maison de village du site Agricoeur ;

Considérant que la mission comprend les études :

- d'architecture,
- de stabilité,
- la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;  
Vu le montant estimé de la mission s'élevant à 37.909,20 € HTVA – 45.870,13 € TVAC ;  
Considérant que le Conseil s'interroge sur ce montant élevé d'honoraires ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** De reporter le point.

**6<sup>ème</sup> OBJET. Marché de Fournitures - Marché stock "Matériaux de voirie et de construction" – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20180319 - 1882**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-098 relatif au marché "Marché stock "Matériaux de voirie et de construction"" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Lot 1 (Béton), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Stabilisé et béton "semi humide"), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Eléments de voirie en béton), estimé à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Eléments de voiries en fonte), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 5 (Empierrement), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 6 (Matériaux de construction), estimé à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 7 (Enrobés de voiries), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le marché est reconductible 3 fois (durée totale du marché : 4 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits :

- à l'article 421/140-02 du budget ordinaire 2018 (pour la voirie) ;

- à l'article 72225/723-60 du budget extraordinaire 2018 (pour les écoles) ;

- à l'article 10430/724-60 du budget extraordinaire 2018 (pour les bâtiments communaux, hors écoles) ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable le 6/06/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2018-098 et le montant estimé du marché "Marché stock "Matériaux de voirie et de construction", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** De financer ces dépenses par les crédits inscrits :

- à l'article 421/140-02 du budget ordinaire 2018 (pour la voirie) ;
- à l'article 72225/723-60 du budget extraordinaire 2018 (pour les écoles) ;
- à l'article 10430/724-60 du budget extraordinaire 2018 (pour les bâtiments communaux, hors écoles).

---

**7<sup>ème</sup> OBJET. Marché de Fournitures - Marché stock "Equipement cimetièrre" – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20180319 - 1883**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-099 relatif au marché "Marché stock "Equipement cimetièrre" " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Lot 1 (Caveaux préfabriqués en béton), estimé à 8.500,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Cavernes), estimé à 2.500,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 3 (Columbariums), estimé à 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.000,00 €, 21% TVA comprise (pour une année) ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le marché est reconductible tacitement 3 fois (durée totale du marché : 4 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87802/725-60 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable le 6/06/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2018-099 et le montant estimé du marché "Marché stock "Equipement cimetièrè" ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 87802/725-60 du budget extraordinaire 2018.

---

**8ème OBJET. PCDR – Avenant temporel 2018 à l'avenant 2009 à la convention 2004-B : "Aménagement liaison lente Mellet-Frasnes" - Approbation 20180319 - 1884**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural abrogeant celui du 6 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'accord de la CLDR sur le projet en date du 05 juin 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural;

Vu la délibération du conseil communal en date du 20 février 2017 fixant les conditions et le mode de passation du marché "Aménagement de la liaison lente Mellet-Frasnes";

Vu la délibération du collège communal en date du 20 décembre 2017 attribuant le marché "Aménagement liaison lente Mellet-Frasnes" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit ENTREPRISES JACQUES PIRLOT SA, Quartier Joseph Gailly 62A à 6060 Gilly(Charleroi), pour le montant d'offre contrôlé de 79.294,40 € hors TVA ou 95.946,22 €, 21% TVA comprise ;

Vu la convention 2004-B conclue le 30/12/2004 entre la Région wallonne et la Commune de Les Bons Villers;

Vu l'avenant du 9/06/2010 à la convention 2004-B du 30/12/2004 entre la Région wallonne et la Commune de Les Bons Villers;

Vu la demande de l'inspecteur des finances d'actualiser la convention suite au dépassement du délai d'adjudication (5 ans) ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention ;

Considérant "l'avenant temporel 2018 à l'avenant 2009 à la convention 2004-B";

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable le 6/06/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;



Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver "l'avenant temporel 2018 à l'avenant 2009 à la convention 2004-B", comme suit :

**"AVENANT TEMPOREL 2018 A L'AVENANT 2009 A LA CONVENTION 2004-B.**

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part, et la Commune de Les Bons Villers représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9/12/2004 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers;

Vu la convention 2004-B conclue le 30/12/2004 entre la Région wallonne et la Commune de Les Bons Villers;

Vu l'avenant du 9/06/2010 à la convention 2004-B du 30/12/2004 entre la Région wallonne et la Commune de Les Bons Villers;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention,

**I L A E T E C O N V E N U C E Q U I S U I T :**

Article 1er – Le programme détaillé annexé à l'avenant du 9/06/2010 à la convention du 30/12/2004, est conservé.

Article 2 – La subvention, à charge des crédits du développement rural, est plafonnée au montant indiqué au tableau ci-annexé :

Projet	Assiette de la subvention	Part développement rural		Part communale	
A/2004-B : Aménagement d'un réseau de liaisons intervillages pour usagers lents					
Phase 1 : étude du projet.	23.500,00 €	80%	18.800,00 €	20%	4.700,00 €
Phase 2.1 : acquisition d'une emprise	6.750,00 €	80%	5.400,00 €	20%	1.350,00 €
Phase 2.2 : aménagement de la liaison lente entre Frasnes-lez-Gosselies et Mellet.	120.000,00 €	80%	96.000,00 €	20%	24.000,00 €

Participation Région Wallonne	120.200,00 €	Vu pour être annexé à l'avenant temporel 2018 en date du
Montant déjà engagé	120.200,00	Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région René Collin
Visa n°04/47109 du 22/12/2004	10.000,00 €	
Visa n°09/41172 du 28/12/2009	110.200,00 €	

Article 3 – Le délai de mise en adjudication des travaux prévu à l'article 6 de l'avenant du 9/06/2010 est prolongé jusqu'au 26/06/2017."

---

**9ème OBJET. Convention-cadre réglant les droits et devoirs des communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines - Approbation**  
**20180319 - 1885**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 26 août 2010 entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) et la Commune, dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » ;

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3343-11;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D. 332, §2, 4° et D.344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'Assainissement Agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ainsi que les avenants ultérieurs à ce contrat ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (articles R.274 à R.291) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention-cadre, réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, dénommé en abrégé « contrat d'égouttage », transmise par l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**



## **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'épuration », comme suit :

**"Commune de Les Bons Villers - convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines**

### **PRELIMINAIRE**

Entre la Commune de LES BONS VILLERS, ayant son siège place de Frasnes 1 à 6210 LES BONS VILLERS, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° ....., représentée par son Collège Communal, pour lequel agissent Monsieur Emmanuel WART, Bourgmestre et Bernard WALLEMACQ, Directeur Général en application de la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2018

ci-dessous dénommée la **Commune**, d'une part;

ET

**l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC)**, association de communes-SCRL, ayant son siège à 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence 1, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0201 741 786, agissant en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé, représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général ;

ci-dessous dénommée l'**O.A.A.**, d'autre part;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu le contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 26 août 2010 entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) et la Commune, dénommé en abrégé « Contrat d'épuration » ;

*Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;*

*Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3343-11;*

*Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D. 332, §2, 4° et D.344, 9°;*

*Vu le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;*

*Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'Assainissement Agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ainsi que les avenants ultérieurs à ce contrat ;*

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'épuration prioritaire ;*

*Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'épuration prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;*

*Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (articles R.274 à R.291) ;*

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La Commune et l'O.A.A. déterminent, aux présentes, leurs droits et obligations respectifs dans:

- les actes exigés par le contrat d'égouttage;
- la co-gestion et le paiement des travaux conjoints d'égouttage prioritaire et de voirie.

La présente convention-cadre précise et complète le contrat d'égouttage.

## **ARTICLE 2 - GESTION QUOTIDIENNE ET SUIVI DE DOSSIER**

Le Collège Communal désigne le directeur de la voirie pour le représenter et traiter de manière quotidienne le suivi des dossiers. Celui-ci est appelé "Administration Communale" dans le corps du texte.

Tout courrier est adressé au Collège Communal avec copie au représentant de celui-ci.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PASH (article 2 du contrat d'égouttage)**

### **§ 1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **§ 1.1. Etablissement du Programme d'investissement**

Ce programme est établi conformément aux dispositions du contrat d'égouttage.

#### **§ 1.2. Mise à Jour du PASH**

Afin de réaliser les mises à jour visées aux articles R 284 et R 288 du code de l'eau, la Commune transmet à l'O.A.A. dans le mois de la délibération du Collège :

- toute autorisation de raccordement à l'égout;
- toute autorisation de réalisation d'un lotissement avec le plan terrier reprenant l'égouttage à réaliser.

Elle transmet également tout plan terrier reprenant les travaux d'égouttage sous fond propre ou modifiés par les services communaux.

Tout événement ayant une incidence sur le réseau d'égouts et de collecteurs doit être communiqué à l'O.A.A. au 30 mars de chaque année au plus tard.

### **§ 2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

### **§ 3. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE**

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

### **§ 4. DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS DU PASH**

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

## **Article 4 - Engagements respectifs au stade des avant-projets, projets, procédures de passation et avenants pour l'égouttage exclusif**

### **§ 1. GENERALITES**

Conformément à l'article 4, § 1 du contrat d'égouttage, l'O.A.A., agissant comme maître de l'ouvrage délégué de la SPGE et auteur de projet, établit les documents du marché.

### **§ 2. AVANT-PROJET, PROJET, PROCEDURES DE PASSATION, AVENANTS**

L'O.A.A. établit l'avant-projet conformément à l'article 3, § 2 du contrat d'égouttage et le transmet à la SPGE pour accord. En cas d'accord, l'O.A.A. invite la Commune à la réunion plénière.

L'O.A.A. réalise ensuite le projet et le présente à l'Administration Communale. Suivant demande, l'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Après amendement éventuel, conforme aux règles du mémento de jurisprudence de la SPGE, l'O.A.A. transmet le projet finalisé à l'Administration Communale qui le soumet à l'approbation du Collège ou du Conseil Communal afin d'entériner le montant de la participation de la Commune en conformité à l'article 5, § 3 du contrat d'égouttage.

La Commune transmet à l'O.A.A. une copie de la délibération du Collège ou du Conseil Communal dans les deux mois maximum de la réception du dossier par l'Administration Communale.

L'O.A.A. transmet ensuite le dossier à la SPGE, dans les quinze jours de sa réception.

Après réception de l'accord de la SPGE, l'O.A.A. traite le dossier jusqu'au rapport d'analyse des offres.

Le rapport d'analyse des offres est transmis à l'Administration Communale qui le soumet à l'approbation du Collège afin d'entériner le montant de la participation de la Commune en conformité au l'article 5, § 3 du contrat d'égouttage.

La Commune transmet à l'O.A.A. une copie de la délibération du Collège dans le mois à dater de la réception du rapport d'analyse des offres.

L'O.A.A. transmet le rapport d'analyse des offres à la SPGE pour validation.

L'O.A.A. agit comme maître de l'ouvrage pour la suite du dossier "Travaux".

La Commune approuve dans les mêmes formes les avenants éventuels et le décompte final des travaux.

La Commune assiste aux réceptions provisoire et définitive des travaux.

## **Article 5 - Engagements respectifs au stade des avant-projets, projets, procédures de passation et avenants pour l'égouttage conjoint**

### **§ 1. GENERALITES**

Le PIC validé par la SPGE pour la partie égouttage et accepté par l'autorité de tutelle est concerté et programmé en fonction des moyens financiers des intervenants.

Conformément à l'article 3, § 1.4 du contrat d'égouttage, la Commune avertit l'O.A.A. de sa décision de la prise en charge ou non de la partie voirie.

Les délais de lancement de la procédure sont concertés avec l'O.A.A. afin que les travaux soient maintenus dans la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

### **§2. REPARTITIONS DES RÔLES**

#### **§2.1 – Mission d'auteur de projet**

Pour les dossiers d'égouttage conjoints repris à l'annexe de cette convention et conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Commune confie la mission d'auteur de projet de la voirie à l'O.A.A.

#### **§2.2 – Mission de Pouvoir adjudicateur**

L'exécution des travaux fait l'objet d'un marché conjoint conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Plus précisément, les pouvoirs adjudicateurs que sont la Commune et l'O.A.A. conviennent qu'un seul d'entre eux gère la procédure de passation, agissant pour son propre compte et pour le compte de l'autre pouvoir adjudicateur. Il en découle une responsabilité solidaire entre les parties pour la procédure de passation.

Cependant, chacune d'entre elles gérera et assumera la pleine et entière responsabilité de sa partie des travaux au stade de l'exécution selon les modalités définies ci-dessous.

a) Cas où la Commune agit pour son compte et celui de l'O.A.A.

Lorsque les travaux d'égouttage représentent moins de 50 % du montant du marché, la Commune, sauf avis contraire signifié sous forme de lettre recommandée signée par le Directeur Général et l'Echevin compétent, dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation et à l'attribution du marché ainsi que de valider et acter officiellement les différents aléas possibles en cours d'exécution tels que les avenants, les procès-verbaux de manquement...et ce, jusqu'au décompte final.

Elle se chargera d'adresser le dossier à la Tutelle à tous les stades nécessaires et les courriers ou communications officielles lui seront exclusivement adressées par l'adjudicataire.

#### b) Cas où l'O.A.A. agit pour son compte et celui de la Commune

Lorsque les travaux d'égouttage représentent plus de 50 % du montant du marché, l'O.A.A. dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation et à l'attribution du marché ainsi que de valider et acter officiellement les différents aléas possibles en cours d'exécution tels que les avenants, les procès-verbaux de manquement...et ce, jusqu'au décompte final.

Elle se chargera d'adresser le dossier à la Tutelle à tous les stades nécessaires et les courriers ou communications officielles lui seront exclusivement adressées par l'adjudicataire.

### **§2.3 – Coordination sécurité santé**

#### a. Au stade projet

L'O.A.A. établit le PGSS au stade "projet".

Le coût des prestations relatives à la coordination de sécurité au stade projet est gratuit sauf si le montant de la partie égouttage est inférieur à 50 000 €. Dans ce cas, un montant forfaitaire de 2 000 € indexés sur les prix à la consommation est réclamé pour le suivi de ce service jusqu'à la notification du marché.

#### b. Au stade réalisation

L'O.A.A. procède à un marché public de services avec un organisme agréé pour la mission de coordination de sécurité au stade "réalisation" pour l'ensemble des travaux.

L'attribution du marché de coordination sécurité au stade « réalisation » est validée par le Collège Communal.

Le paiement relatif au marché de coordination se fait de manière proportionnelle sur le montant du décompte final en fonction du montant de la partie égouttage, voirie.

En cas de paiement intermédiaire, le montant est calculé au prorata du montant des parties concernées.

### **§ 3. AVANT-PROJET**

L'O.A.A. établit l'avant-projet conformément à l'article 3, § 2 du contrat d'égouttage et le transmet à la SPGE pour accord. En cas d'accord, l'O.A.A. invite la Commune à la réunion plénière.

### **§ 4. PROJET - PROCEDURE DE PASSATION- AVENANTS**

#### **§4.1 PROJET**

L'O.A.A. procède aux levés de terrains nécessaires à l'étude de la voirie et de la partie égouttage.

A la demande de l'O.A.A., la Commune procède aux sondages de la voirie existante pour en déterminer sa structure et envoie les résultats dans les deux mois de la demande.

La réunion plénière se tient à la Commune à une date à définir en commun accord.

L'O.A.A. réalise ensuite le projet, y compris le PGSS au stade « conception », et présente celui-ci à l'Administration Communale qui apporte ses remarques sur la partie voirie.

L'O.A.A. corrige le dossier et transmet à la SPGE le dossier corrigé dans le mois de la réception des remarques. L'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Le dossier de demande de permis d'Urbanisme est établi par l'O.A.A., sauf avis contraire de la Commune, qui le transmet à la Commune qui se charge d'introduire la demande.

Tant la Commune que l'O.A.A. gèrent ensuite le dossier avec les Pouvoirs Subsidiants.

## **§4.2. PROCEDURE DE PASSATION**

Dès réception de la promesse ferme sur projet de la partie SPGE et du SPW (fournie par la Commune), le pouvoir adjudicateur gérant la procédure de passation publie les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur gérant la procédure de passation procède à l'ouverture des offres en présence de l'autre.

Le rapport d'analyse des offres établi par l'O.A.A. en tant qu'auteur de projet est transmis ensuite à la Commune pour l'établissement de la délibération.

Par ailleurs, chaque pouvoir adjudicateur soumet le rapport aux pouvoirs subsidiant (la Région Wallonne) et financeur (la SPGE) qui le concerne.

Dès approbation de l'attribution du marché par les divers Pouvoirs Subsidiant et financeur, le pouvoir adjudicateur gérant la procédure de passation prend la décision d'attribution, informe les soumissionnaires et notifie le marché.

L'ordre de commencer les travaux est adressé par le pouvoir adjudicateur gérant la procédure de passation en concertation avec l'autre maître de l'ouvrage.

Celui-ci indique la date de commencement des travaux, le nom du fonctionnaire-dirigeant de la partie voirie, celui de la partie égouttage.

## **§ 4.3. Précisions relatives au suivi de chantier**

L'O.A.A., maître de l'ouvrage pour la partie égouttage et la Commune, maître de l'ouvrage pour la partie voirie, assurent, chacun pour leur partie, la direction, le contrôle du chantier et la surveillance des travaux.

Toutefois, la Commune peut demander à l'O.A.A. d'assurer la surveillance sur la partie voirie aux conditions énoncées à l'article 7. Cette mission doit lui être précisée dans l'annexe à la convention-cadre relative au PIC concerné.

Dans ce cas, les états d'avancement de la partie voirie sont validés par le surveillant dans les quinze jours de leur réception.

L'O.A.A. transmet dans les quinze jours de la réception de l'état d'avancement validé ou amendé par l'Administration Communale, le document officiel à la Commune pour assurer le suivi administratif et le paiement.

Les états d'avancement de la partie égouttage sont validés par l'O.A.A. qui transmet dans le mois de la réception l'état d'avancement validé ou amendé à la SPGE pour assurer le paiement.

La Commune et l'O.A.A. assistent aux réunions périodiques de chantier, aux réceptions techniques, aux réceptions provisoire et définitive des travaux pour la partie dont ils sont maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 - Engagements respectifs qu'il s'agisse d'égouttage exclusif ou conjoint**

### **§ 1. REGISTRE DES RACCORDEMENTS**

Le registre des raccordements est établi conformément à l'article 3, § 4.3 du contrat d'égouttage.

Toutefois, l'O.A.A., assurant la surveillance de la partie égouttage, valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données mise à disposition par la SPGE et consultable sur internet.

L'O.A.A. communique à la Commune la liste des habitations raccordées et non raccordées.

### **§ 2. JOURNAL DES TRAVAUX, CARNET DE MESURAGE ET CAHIER D'ATTACHEMENT**

La tenue du journal des travaux est réalisée par le surveillant des travaux en cours.

Le ou les surveillant(s) tient(tiennent) leur carnet de mesurage et leur cahier d'attachement. Les bons de décharge sont tenus par le ou les surveillant(s) et une copie est transmise à chaque partie à la fin du chantier.

### **§ 3. MODIFICATION AVANT ET PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Chaque partie fera parvenir à l'autre les remarques éventuelles pouvant avoir une conséquence sur les travaux de l'autre partie endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et/ou documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Toute modification donnant lieu à l'établissement d'un avenant est communiquée à l'auteur de projet qui, après analyse, rédige les propositions d'avenants. Ce dernier adresse ensuite l'avenant à la Commune et/ou à l'O.A.A. La Commune et/ou l'O.A.A. communique(nt) l'avenant au(x) pouvoir(s) subsidiant et/ou financeur et se charge(nt) de communiquer l'accord de ceux-ci au pouvoir adjudicateur ayant la gestion de la procédure de passation.

Enfin, ce dernier se charge de faire entériner l'avenant par ses instances compétentes.

#### **§ 4. PRECISIONS RELATIVES AUX DELAIS**

Lorsque des délais sont évoqués, la période du 15 juillet au 15 août n'est pas prise en considération.

#### **§5. DECRET DU 30 AVRIL 2009 RELATIF A L'INFORMATION, LA COORDINATION ET L'ORGANISATION DES CHANTIERS SOUS, SUR ET AU-DESSUS DES VOIRIES OU COURS D'EAU.**

Dans le cadre du décret susvisé et de l'outil informatique dénommé POWALCO, la Commune se charge de communiquer la programmation des travaux visés par la présente convention et de procéder à la demande de coordination.

#### **ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'O.A.A.**

La Commune rémunère l'O.A.A. pour couvrir les coûts engendrés par des prestations qui lui seraient confiées par la Commune sur la partie voirie.

#### **§ 1. MONTANT DE LA REMUNERATION**

##### **§1.1 Précision préalable**

Le montant des travaux évoqué ci-dessous correspond au montant de la partie voirie, déduction faite du forfait payé par la SPGE sur cette partie. Le montant de ce forfait est communiqué par la SPGE lors de l'approbation du projet.

##### **§ 1.2. Pour les études sur la partie voirie et mission de coordination de sécurité au stade "étude"**

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

##### **§ 1.3. Pour la surveillance sur la partie voirie exercée par l'O.A.A.**

- 4,5 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 3,5 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 2,5 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

##### **§ 1.4. Pour la gestion administrative découlant de la mission de Pouvoir Adjudicateur sur la partie voirie**

- 0,5 % du montant des travaux.

##### **§1.5. Pour la constitution du dossier de demande de Permis d'urbanisme**

- Un forfait de 2.500€ TVAC

#### **§ 2. TRANCHES DE PAIEMENT**

Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit :

##### **§ 2.1. Pour les études sur la partie voirie et mission de coordination de sécurité au stade "étude"**

- 70 % du montant du projet sont dus à l'approbation du projet par le Conseil Communal.



- 80 % du montant d'attribution sont dus à l'approbation du dossier d'attribution par le Collège Communal, déduction faite des montants payés lors de la première tranche.
- 100 % du montant du décompte final sont dus à la présentation du décompte final, déduction faite des montants payés lors des tranches précédentes.

### **§ 2.2. Pour la surveillance sur la partie voirie exercée par l'O.A.A.**

- A chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant.
- Le solde au décompte final des travaux.

### **§ 2.3. Pour la gestion administrative découlant de la mission de Pouvoir Adjudicateur gérant la procédure de passation sur la partie voirie**

- A chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant.
- Le solde au décompte final des travaux.

## **§ 3. FACTURATION ET PAIEMENTS**

Les paiements s'effectuent dans les 50 jours qui suivent la date de réception-de la facture.

Au stade de l'étude, les paiements s'effectuent dans les 50 jours qui suivent l'approbation des documents par le Conseil ou le Collège communal.

Sans aucune remarque de la Commune sur les études dans les 2 mois de leur dépôt officiel, le dossier est considéré comme approuvé et le délai de paiement est activé.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Dans le cadre des investissements de la SPGE en matière d'égouttage, son Secteur Public/Construction a mis au point une police d'assurance "Tous Risques chantier" (T.R.C.) qui couvre l'ensemble des travaux exécutés par les O.A.A. pour compte de la SPGE.

La Commune a la possibilité d'adhérer au programme "Tous risques chantier" pour la couverture des travaux de voirie exécutés conjointement aux travaux d'égouttage et ce, via un avenant à la police T.R.C. "Egouttage prioritaire" de la SPGE.

L'O.A.A. soumettra donc à la Commune, en temps voulu, une proposition concrète relative au programme "Tous risques chantier" pour la couverture des travaux de la partie "Voirie" et ce, pour chacun des dossiers de travaux concernés par la présente convention.

Sur base de cette proposition, la Commune décidera si elle veut y adhérer ou non.

Si la Commune marque son accord pour adhérer au programme "Tous risques chantier" pour la couverture des travaux de la partie "Voirie", les deux parties conviennent alors que :

- l'O.A.A. :
  - souscrit, pour le compte de la Commune, un avenant à la police T.R.C. "Egouttage" couvrant les travaux de "voirie" à charge de la Commune;
  - assure le suivi des polices et "aliments" desdites polices;
  - se charge des éventuelles déclarations de sinistre et du suivi des dossiers à l'égard des sinistrés, du courtier, de la compagnie d'assurance et des experts désignés, tout au long de la procédure;
  - tient la Commune avertie du suivi apporté aux dits sinistres;
- la Commune :
  - supporte la prime afférente à la couverture des travaux de voirie exécutés conjointement aux travaux d'égouttage prioritaire de la SPGE.

## **ARTICLE 9 - PAIEMENT DES TRAVAUX A L'ENTREPRENEUR ADJUDICATAIRE**

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Commune, soit pour la partie "voirie", tant des acomptes mensuels que du solde de l'entreprise, sont effectués par elle-même dans le délai prévu à l'article 95, § 1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, à l'entrepreneur adjudicataire, sur production d'une déclaration de créance établie par ce dernier et visée pour accord par l'O.A.A., en tant qu'auteur de projet.

Les paiements des travaux exécutés pour compte de l'O.A.A. sont effectués par la SPGE dans le délai légal sur production d'une déclaration de créance établie par l'entrepreneur adjudicataire. Ces déclarations de créance sont signées et appuyées chacune d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé.

La Commune et l'O.A.A. s'engagent à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de leur quote-part respective.

#### **ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE ET CORRESPONDANCE**

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à l'O.A.A. doit être transmise à l'adresse suivante : IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à la Commune doit être transmise à l'adresse suivante : .....

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE**

Chacune des parties est et reste seule responsable des actes et travaux de ses préposés.

#### **ARTICLE 12 - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT**

Un comité d'accompagnement, composé d'un mandataire public désigné par le collège communal et d'un agent communal ainsi que de 2 membres de l'O.A.A., se réunira à la demande d'une des deux parties. Le comité d'accompagnement se réunira dans les 15 jours de la sollicitation écrite de l'une par l'autre.

Le secrétariat, y compris les convocations aux réunions, est assuré par la partie qui sollicite la réunion du comité d'accompagnement.

Endéans les 15 jours qui suivent la date de la réunion du comité d'accompagnement, la partie qui a convoqué la réunion rédige le procès-verbal et le transmet à l'autre partie pour approbation.

#### **ARTICLE 13 – ADAPTATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée ou complétée à tout moment par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

Si une des dispositions devait être déclarée nulle en tout ou en partie, les autres dispositions resteraient d'application.

La disposition pourra être remplacée, de commun accord, par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention de la disposition déclarée nulle.

#### **ARTICLE 14 - RESPECT DES DELAIS**

Les parties à la présente convention s'engagent à faire en sorte que les délais imposés par le cahier spécial des charges puissent être respectés.

Pour la partie égouttage, conformément à l'article 3, § 3.2 du contrat d'égouttage, le délai de notification de 180 jours calendrier doit être respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation de prix de son offre, ce qui pourrait être imputé totalement ou partiellement à la partie fautive.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord sont supportées par la partie responsable.

Il est entendu qu'aucune des parties ne pourra être rendue responsable de retards éventuels dus aux travaux connexes de différents impétrants et ce, pour autant que toute disposition ait été prise par la partie incriminée.

#### **ARTICLE 15 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties au contrat pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 12 mois.

#### **ARTICLE 16 – LITIGES**

Si une contestation survient à propos de la présente convention, les parties tenteront de se concilier. A défaut, le différend sera porté en justice.

Les tribunaux de Charleroi seront, dès lors, seuls compétents.

Fait à Charleroi, le .....,  
en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties)."

**Article 2.** De transmettre la présente délibération et la convention dûment signée à l'IGRETEC.

**10<sup>ème</sup> OBJET. Mise à disposition par bail emphytéotique au profit d'ORES Assets d'une parcelle pour une cabine haute tension n°448008 rue de Chassart - Modification du type de cabine - Approbation**  
**20180319 - 1886**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que l'alinéa 8 de l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes associées doit mettre à la disposition d'ORES Assets, à sa demande, moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des cabines avec leur équipement destinées à recevoir, transformer l'électricité, détendre et comprimer le gaz, distribuer l'énergie et qui sont exigées pour assurer la réalisation de l'objet d'ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 septembre 2017 relative à la mise à disposition par bail emphytéotique au profit d'ORES Assets d'une parcelle pour une cabine haute tension type "LUPUS" n°448008 rue de Chassart;

Vu le courrier de ORES du 02 novembre 2017 relatif à la mise à disposition par bail emphytéotique d'un terrain communal pour la construction de la future cabine électrique n°448008 type "MUSCAT" sur une parcelle cadastrée Commune de Les Bons Villers – 3<sup>ème</sup> division Villers Perwin – Section B, Domaine public et située rue de Chassart;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération du Conseil communal susvisée;

Vu la convention de bail emphytéotique modifiée établi par ORES;

Vu le procès-verbal de mesurage N° CRONOS 312647 dressé par Mr Pilonetto, géomètre expert du bureau TECCON;

Considérant que la cabine est de type MUSCAT et sera implantée dans l'angle du carrefour avec la rue du Calvaire et de Chassart, à 3 m en arrière de la bordure limitant la chaussée;

Considérant que l'engagement de constitution d'un bail emphytéotique doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er.** De revoir sa délibération du 18/09/2017.

**Article 2.** D'approuver le bail emphytéotique pour la construction d'une cabine électrique comme suit :

**"BAIL EMPHYTEOTIQUE : Parcelle terrain AVEC accès direct au domaine public  
CRONOS 312647 Cabine 448008 Villers-Perwin Rue de Chassart**

Entre :

D'une part, **la Commune Les-Bons-Villers**

ici représentée par **Monsieur Emmanuel WART**, agissant en qualité de Bourgmestre et par

**Monsieur Bernard WALLEMACQ**, agissant en qualité de Directeur Général,

et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans la cadre de la présente.

Ci-après dénommés « le bailleur »,

Et :

D'autre part, « ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, en abrégé « ORES Assets », ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0543 696 579 » représentée par

**Monsieur Didier Moës**, Directeur de Région ORES Namur et par **Monsieur Jean-Marc Squelart**, Chef du Service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion,

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien**

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : pour le placement d'une armoire haute tension non-pénétrable dite "MUSCAT" une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été **Commune Les-Bons-Villers – 3ème division Villers Perwin – Section B, Domaine public et situé rue de Chassart.**

Cette parcelle de terrain est reprise au plan de mesurage dressé par **Jonathan Pilonetto** du bureau de géomètre **TECCON** – TEL. : 081/35.49.51

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien

**Article 2 : Durée**

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours à **la date de signature de ladite convention de bail emphytéotique.**

**Article 3 : Canon**

Le bail est consenti et accepté moyennant paiement d'une redevance ou canon d'un montant de **9,90€** représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail. Ce canon est payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

**Article 4 : Urbanisme**

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis d'urbanisation, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

**- Le RAL de l'armoire haute tension de type "MUSCAT" sera 7035 (Gris Clair)**

**- Cette armoire haute tension, non-pénétrable et sans transformateur, ne fera pas l'objet d'un permis d'urbanisme auprès e la Région Wallonne ou de l'administration communale.**

**Article 5 : Servitudes**

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

**Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail**

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif.

**Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain**

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

#### **Article 8 : Assurances**

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

#### **Article 9 : Cession, résiliation du bail**

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

#### **Article 10 : Réparations**

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

#### **Article 11 : Droit d'accession**

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

#### **Article 12 : Expiration du bail**

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

#### **Article 13 : Droit applicable**

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

#### **Article 14 : Acte authentique**

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le **Département des Comités des Acquisitions – Direction Charleroi** (anciennement Comité d'Acquisition des immeubles).

#### **Article 15 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote **en ce, compris les frais de mesurage du géomètre.**

#### **Article 16: Contributions**

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien d'une futur cabine haute tension.

#### **Article 17 : Etat du sol**

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

#### **Article 18 : Déclaration Pro fisco**

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension.

#### DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique



et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

**Article 19 : Disposition finale**

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux."

**Article 3.** De transmettre en deux exemplaires la convention signée à ORES ASSET (Namur).

---

**11<sup>ème</sup> OBJET. Rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration communale - Prise de connaissance**

**20180319 - 1887**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 a modifié depuis son entrée en vigueur les conditions qui valaient jusqu'à présent en la matière;

Considérant l'excellente collaboration entre notre Administration communale et l'Aviq depuis de nombreuses années, d'ailleurs, soulignée par Mme Colette Peeterbroeck, agent de référence auprès de l'Aviq pour notre administration;

Considérant que notre administration souhaite maintenir et poursuivre sa dynamique d'intégration de personnes handicapées au sein du personnel employé et ouvrier;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté susvisé, un rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés doit être établi pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'Aviq, sur base de la situation au 31 décembre de l'année précédente, et doit être communiqué à l'Aviq;

Considérant que sur base de la situation au 31 décembre 2017, les données concernant l'administration sont les suivantes :

- Effectif du personnel au 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 : 98,12 ETP déclarés à la DMFA. Sur base de cet effectif, l'obligation d'emploi (de 2,5%) est de 2,45 ETP et celui de notre administration est égale à 10 ETP;

Considérant que par conséquent, notre Administration communale atteignant l'équilibre, elle remplit son obligation d'emploi;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**PREND CONNAISSANCE**

de la situation de l'Administration communale de Les Bons Villers au 31 décembre 2017, au regard de son obligation en matière d'emploi de personnel handicapé, qui sera envoyée à l'AVIQ pour le 31 mars 2018.

---

**12<sup>ème</sup> OBJET. Mise en location d'une parcelle d'1 ha 86 a 56 ca cadastré C 194 B sise au lieu-dit Bois d'Arnelle – Fixation des critères d'attribution et des conditions d'occupation – Approbation.**

**20180319 - 1888**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'article 1712 du Code civil;

Vu l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 12 mars 2003 - n°32/2003;



Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle d'1 ha 86 a 56 ca cadastrée C 194 B sise au lieu-dit Bois d'Arnelle à 6210 Les Bons Villers;

Considérant que la parcelle est libre d'occupation;

Attendu qu'en sa séance du 26 juin 2017, le conseil communal a décidé de proposer à la Dafor l'échange d'une parcelle d'1 ha 86 a 56 ca cadastrée C 194 B avec 2 ha prélevés sur la parcelle de terre lui appartenant, cadastrée Division 2 section A 14 C au lieu-dit "Six Chemins" à Rèves;

Considérant que Monsieur Briec Quévy, Directeur général du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, SPW Agriculture, nous a informé par son courrier du 8 décembre 2017, qu'il ne peut réserver une suite favorable à la proposition d'échange formulée par le conseil communal en raison notamment du fait que le droit de propriété de la Région sur le bien concerné est contesté en justice;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, il est proposé la mise en location à titre précaire de cette terre agricole ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de fixer les critères d'attribution et les conditions de location;

Considérant qu'il est important de soutenir les jeunes agriculteurs de l'entité;

Considérant que la parcelle est certifiée biologique depuis 5 ans;

Considérant qu'il est primordial de maintenir cette certification et favoriser sur le site l'agriculture biologique;

Considérant que si les critères de priorité ne permettent pas de départager les candidats, le propriétaire ou locataire de parcelles les plus proches du terrain mis en location sera privilégié conformément aux objectifs soutenus par le remembrement;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE:**

**Article 1er.** De mettre en location à titre précaire la parcelle d'1 ha 86 a 56 ca cadastrée C 194 B sise au lieu-dit Bois d'Arnelle.

**Article 2.** De fixer le critère d'exclusion suivant: gérer l'exploitation de la parcelle conformément au Règlement sur l'agriculture biologique

**Article 3.** De choisir les critères suivants pour l'attribution de cette terre:

1. être exploitant agricole à titre principal ou à titre complémentaire;
2. être exploitant depuis moins de 5 ans;
3. avoir son siège d'exploitation dans la commune;
4. ne pas encore être locataire de terrains communaux;

Si les critères de priorité ne permettent pas de départager les candidats, le propriétaire ou locataire de parcelles les plus proches du terrain mis en location sera privilégié.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort en présence des candidats.

**Article 4.** De fixer le montant de la location sur base du revenu cadastral multiplié par le coefficient de l'année.

**Article 5.** D'approuver les termes de la convention d'occupation à titre précaire :

Entre les soussignés,

La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel Wart et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du XXX;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

XXX;

Ci-après dénommée l'« occupant »,

**Il est exposé ce qui suit :**

La Commune de Les Bons Villers est propriétaire d'une parcelle d'1 ha 86 a 56 ca cadastrée C 194 B sise au lieu-dit Bois d'Arnelle.

La Commune a l'intention de vendre le bien à moyen terme.

**Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : - Objet**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une parcelle d'1 ha 86 a 56 ca cadastrée C 194 B sise au lieu-dit Bois d'Arnelle à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur le bail à ferme n'est pas applicable à la présente convention.

**Article 2 - Motif de la convention**

Le bien est mis à disposition aux fins de culture ou maraîchage dans le respect des règles sur l'agriculture biologique.

**Article 3 - Prix**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie du droit d'occupation, une indemnité calculée selon la formule suivante : revenu cadastral non indexé x le coefficient de fermage.

Le propriétaire se réserve le droit de revoir les prix de location même en cours de convention si le revenu cadastral ou le coefficient légal venaient à être modifiés.

**Article 4 - Durée**

La convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prend cours à la date de la signature de la présente.

La convention, vu sa nature précaire, pourra être révoquée en tout temps avant la date convenue par l'une ou l'autre partie, sans que le propriétaire ou l'occupant ne doive justifier d'un quelconque motif et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité.

L'occupant ou le propriétaire résiliera la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Le cas échéant, le délai sera prolongé jusqu'à l'enlèvement de la récolte croissante.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation, sans préavis et sans indemnité.

**Article 5 - Etat du bien**

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état.

Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

**Article 6 – Conditions de jouissance et d'entretien**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'occupant le bien dans un bon état d'entretien et à lui en assurer la libre jouissance.

Le propriétaire ainsi que ses mandataires, architectes, entrepreneurs, etc., auront en tout temps accès au bien pour visiter et s'assurer de l'exécution correcte des obligations.

Il informera l'occupant de la visite moyennant le respect d'un délai de 7 jours calendrier.

L'occupant s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté. Il l'utilisera suivant la destination convenue à l'article 2 de la présente convention, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers.

L'occupant est tenu d'entretenir le bien et maintenir en bon état le bien.

L'occupant s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers.

Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages ou autres actes délictueux qui surviendraient tel que nuisances sonores, charroi, état de propreté, dénaturation du paysage, prolifération d'espèces invasives, parasites, odeurs ...

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable du propriétaire. L'occupant s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.

Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage de l'occupant est présumé.

**Article 7 – Clause environnementale :**

L'occupant s'engage à utiliser le bien selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

**Article 8 - Cession et Sous-location.**

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

**Article 9 – Impôts et taxes.**

Le propriétaire supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien.

L'occupant supportera les taxes et charges relatives à la jouissance du bien, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par lui sur le bien.

**Article 10 - Cas fortuits.**

L'occupant ne pourra réclamer aucune remise ni modification de prix pour pertes résultants d'évènements fortuits ordinaires tels que grêle, foudre, gelée, inondation, intempéries prolongées.

**Article 11 – Usurpations.**

L'occupant est tenu d'avertir le propriétaire des usurpations qui viendraient à être commises sur le bien.

**Article 12 – Litige.**

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

---

**13<sup>ème</sup> OBJET. Création d'une maison de repos sur le territoire de la Ville de Genappe - Avis de principe**

**20180319 - 1889**

**Le Conseil Communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la commune et le CPAS de Genappe envisagent la création d'une maison de repos de 120 lits;

Considérant que la Ville de Genappe a sollicité les communes et CPAS de Villers-la-Ville, de Les Bons Villers et de Court-Saint-Etienne pour s'associer à ce projet;

Considérant que le CPAS de Genappe dispose d'un arrêté de réservation valide pour la création d'une maison de repos jusqu'au 31 décembre 2018;

Considérant qu'avant de prendre une décision, les 4 entités doivent connaître avec une fiabilité maximale, les impacts d'un tel projet sur leurs finances communales;

Qu'ainsi, le CPAS de Genappe a lancé un marché de services ayant pour objet la réalisation d'une étude financière relative à la création et à la gestion d'une maison de repos publique de 120 lits;

Considérant que le marché est estimé à 31.000€ et sera financé à part égale par les quatre communes;

Considérant, en outre, qu'une étude socio-démographique réalisée par Madame Sarah Bellet, Chercheuse, est en cours;

Que l'intéressée a été engagée par le CPAS de Genappe;

Considérant que le CPAS de Genappe a sollicité des points APE spécifiques pour ce projet;  
Considérant que le solde de la rémunération de Madame Sarah Bellet sera supporté à part égale par les quatre communes;  
Considérant que la contribution financière de la Commune de Les Bons Villers est fixée à 12.500€ maximum;  
Que le décompte sera établi sur base des sommes réellement engagées par le CPAS de Genappe;  
Considérant qu'il y aura lieu d'adapter sa dotation de transfert vers le CPAS en fonction des montants réellement engagés pour les études;  
Par ces motifs,

### **PREND CONNAISSANCE**

De l'évolution du projet de création d'une maison de repos de 120 lits initié par le CPAS de Genappe.

---

### **14<sup>ème</sup> OBJET. Motion " Les Bons Villers, commune hospitalière" - Adoption 20180319 - 1890**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L 1122-30 ;  
Vu le point ajouté à l'ordre du jour de la séance du 20 février 2018 par le groupe cdH-ib en application de l'article L 1122.24 al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu qu'en cette même séance, le conseil communal a décidé de reporter le point afin de compléter le projet de motion;  
Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)  
Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations,  
Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels;  
Considérant les définitions suivantes :  
- Demandeur d'asile : Personne en cours de procédure d'asile  
- Réfugié : Personne qui a fui son pays d'origine et qui a obtenu une protection internationale ;  
- Personne en situation illégale : Personne qui n'a pas ou plus de titre de séjour valable en Belgique ;  
- "Ressortissant étranger" ou "personne d'origine étrangère" : Personne qui jouit d'un droit de séjour ;  
Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les ressortissants étrangers sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés ;  
Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits ;  
Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées ou un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place ;  
Considérant que l'accueil des ressortissants étrangers n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local ;  
Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux ressortissants étrangers d'être mieux accueillis et soutenus, quand leur statut le permet ;  
Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour

le bien vivre ensemble et le respect des règles et des valeurs et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité ;

Considérant qu'un accueil de qualité peut faire la différence dans le parcours d'intégration des primo-arrivants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale ;

Considérant la convention de partenariat conclue avec le centre régional d'intégration de Charleroi dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants approuvée par le conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017;

Considérant la Charte de l'Egalité des chances dans les communes wallonnes et ses 10 engagements pour lutter contre les discriminations signée par la Commune de Les Bons Villers;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers a la chance de bénéficier des services d'un CPAS efficace qui met en œuvre tous les moyens légaux dont il dispose pour offrir des conditions de vie dignes à chaque personne présente sur son territoire et qui est à l'écoute de chaque personne qui le souhaite ;

Considérant que tous les services de la Commune de Les Bons Villers mènent déjà tous les jours des actions basées sur le vivre ensemble et sur le respect des valeurs communes à chacun ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers est associée à une zone de police locale efficace qui veille chaque jour à la sécurité des habitants ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers est dotée d'un Plan de cohésion sociale (PCS) qui met en œuvre un ensemble de processus contribuant à assurer à tous l'égalité des chances, l'accès aux droits fondamentaux, et au bien-être économique, social et culturel de tous ;

Considérant que le PCS a mené un travail dans les quartiers d'habitations sociales et a entrepris des actions d'intégration par le sport;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE:**

**Article 1.** D'adopter le texte repris ci-après de la motion visant à déclarer Les Bons Villers Commune Hospitalière.

**Article 2.** De prendre la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des ressortissants étrangers présents sur son territoire,

**Article 3.** De s'engager à des actions concrètes visant à :

**Continuer à attirer l'attention de la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en :**

- Poursuivant les actions basées sur le vivre ensemble et le respect des valeurs communes dans les écoles de Les Bons Villers, les organisations de jeunesse et les groupes actifs dans la commune ;
- Poursuivant dans chaque échelon de l'administration communale de Les Bons Villers le travail mené en termes de respect des droits des ressortissants étrangers, et d'une manière générale en termes de respect de l'autre afin de continuer à dispenser des renseignements adéquats, de qualité et pertinents au public ;
- Soutenant les initiatives citoyennes basées sur le respect des valeurs communes et développant le vivre ensemble ;
- Programmant des rencontres interculturelles ;
- Collaborant avec le réseau associatif présent sur le territoire de Les Bons Villers ;
- Sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement ;
- Sensibilisant les employeurs au respect de la législation en matière de discrimination à l'emploi ;
- Encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune via divers canaux;
- Ne perdant pas de vue la mission du CPAS: permettre aux personnes de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

- Communiquant au mieux avec les travailleurs sociaux des associations œuvrant sur le territoire de Les Bons Villers.

**Assurer un accueil de qualité à l'égard de l'ensemble des citoyens dans le respect des droits humains, par :**

- Un accueil administratif de qualité des ressortissants étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants

- En maintenant la large disponibilité des services communaux tant au niveau des horaires que des facilités d'accès et de la rapidité de prise en charge des personnes ;  
 -En continuant à communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures (de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité), sur les services existants au sein de la commune et en s'assurant que les ressortissants étrangers comprennent les procédures ;  
 -En veillant au respect des procédures et des droits pour chaque personne se présentant à la commune, de façon non discriminatoire ;

- Le soutien à l'intégration des ressortissants étrangers

- En systématisant l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère) notamment dispensés dans l'enseignement de promotion sociale et contribuant fortement à l'intégration sur le territoire ;

- En donnant une information complète sur les parcours d'intégration ;  
 - En suscitant et soutenant l'intégration socio-professionnelle ;  
 - En soutenant des initiatives d'accès au logement digne ;  
 - En délivrant une information de qualité concernant la nationalité belge ;  
 - En continuant à permettre au CPAS d'appliquer la loi « droit à l'intégration sociale » dans les meilleures conditions qu'il soit ;  
 - En s'engageant à apporter une aide spécifique et légale aux familles en besoin dans les écoles maternelles et primaires ;  
 - En poursuivant les diverses actions visant à la parfaite intégration de tous menées dans les écoles de Les Bons Villers via le jeu, la solidarité, l'appel aux personnes ressources, l'aide financière à l'égard de toute personne dans le besoin ;  
 - En assurant les mêmes droits aux primo-arrivants en séjour légal et aux réfugiés qu'au reste de la population bonvillersoise.

- L'accueil spécifique des demandeurs d'asile

- En ayant une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant logement et accueil approprié ;

- En informant la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA ;  
 - En favorisant l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA.

- Les personnes en situation illégale

- En délivrant toutes les informations utiles concernant les organismes auxquels elles doivent s'adresser au niveau fédéral ;  
 - En continuant d'assurer l'accès à l'aide médicale urgente ;  
 - En précisant les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux personnes en situation illégale ;  
 - En ne permettant pas à la police locale de procéder à des arrestations de personnes en situation illégale aux abords des écoles ou à leur domicile sans mandat du juge ;

**Article 4.** De refuser tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires.



**Article 5.** De demander aux autorités belges compétentes et concernées de continuer à remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés.

**Article 6.** De marquer sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences.

---

**15<sup>ème</sup> OBJET. Intercommunale in BW - Désignation de 5 délégués et 1 observateur -**  
**Décision**  
**20180319 - 1891**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V de la Partie I, et l'article L1523-11 et suivants ;

Vu la dissolution au 31/12/2017 de l'Intercommunale IECBW à laquelle la commune était affiliée;

Considérant que les mandats politiques au sein de cette intercommunale ont pris fin à cette date;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale in BW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de désigner un observateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale;

Vu les candidatures proposées ;

Par ces motifs,

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 19**

**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19**

**Répartition des votes :**

Candidats délégués

Candidats	oui	non	abstention
Emmanuel Wart	19		
André Lemmens	19		
Daniel Vanderzeypen	19		
Anne Mathelart	19		
Jean-Pierre Robbeets	19		

Candidats observateurs

Candidats	oui	non	abstention
Philippe Cuvelier	18		1

**DECIDE**

**Article 1er.** De désigner, au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale In BW qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018, MM. Emmanuel Wart, André Lemmens, Daniel Vanderzeypen, Jean-Pierre Robbeets, Anne Mathelart,

**Article 2.** De désigner M. Philippe Cuvelier comme observateur au Conseil d'Administration de l'intercommunale In BW.

---

**16<sup>ème</sup> OBJET. Communications et questions**  
**20180319 - 1892**

Monsieur **Perin** indique qu'il a été un peu inquiet à la lecture du courrier qu'il a reçu le matin même à propos du risque nucléaire.

Monsieur le **Bourgmestre** répond que le Gouvernement fédéral a lancé sa campagne d'information concernant le risque nucléaire. Les communes sont chargées de relayer cette information, de manière générale auprès de la population, mais aussi vers les collectivités comme les écoles, crèches ou mouvements de jeunesse. L'information se veut explicative sur les mesures prises par les autorités.

Monsieur **Drapier** demande où en est l'analyse des terres de la parcelle agricole sise au Bois d'Arnelle ?

Monsieur le **Bourgmestre** répond que le prélèvement a été fait mais que les résultats se font attendre.

Monsieur **Drapier** fait état d'une tranchée de plusieurs dizaines de mètres ouverte depuis quelques semaines à la rue du Pré Saint Jean.

Différentes hypothèses sont émises.

Monsieur le **Bourgmestre** précise qu'il va faire vérifier ces travaux.

Monsieur **Drapier** relève que les conditions d'une mobilité douce dans les chemins de remembrement sont très peu respectées.

Monsieur le **Bourgmestre** répond que les chemins de remembrement répondent aux mêmes règles de circulation routière que les autres voiries communales. Seuls les chemins où sont installés des panneaux spécifiques avec l'illustration d'un tracteur notamment sont réservés au charroi agricole et aux usagers lents.

Monsieur **Megali** signale une problématique d'avaloir le long de la N5.

Monsieur le **Bourgmestre** répond que le problème est connu des services communaux. Ce n'est pas une compétence de la DGO1 mais bien de la commune. Le service technique examine les solutions à mettre en œuvre.

Madame **Mathelart** demande si les bouches d'incendie sont contrôlées ?

Monsieur le **Bourgmestre** répond qu'une convention existe avec IECBW, maintenant In BW, mais doit vérifier où en est la convention avec la SWDE.

---

### **Le Président prononce le huis-clos**

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,  
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

E. WART